



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18570/Add.47
14 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/18570, daté du 8 janvier 1987.

A sa 2768^e séance, tenue à huis clos le 25 novembre 1987, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1986 au 15 juin 1987. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de rapport à l'unanimité.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 28 novembre 1987, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17, S/13033/Add.11, S/13033/Add.12, S/13033/Add.43, S/13737/Add.25, S/14326/Add.34, S/14326/Add.35, S/15560/Add.50, S/15560/Add.51, S/16270, S/16880/Add.24, S/16880/Add.37, S/16880/Add.39, S/16880/Add.40, S/16880/Add.48, S/17725/Add.24 et S/18570/Add.46)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 2764^e à sa 2767^e séance, entre le 23 et le 25 novembre 1987.

Au cours de ces séances, outre les représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants du Botswana, du Brésil, du Cap-Vert, de la Colombie, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Nigéria, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et du Viet Nam à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à une demande datée du 23 novembre 1987, émanant du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé à la 2764e séance une invitation au Président par intérim du Comité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme suite à une demande datée du 24 novembre 1987, émanant des représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie (S/19293), le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé à la 2766e séance une invitation à M. Theo-Ben Gurirab.

A la 2766e séance, le 24 novembre 1987, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/19291), présenté par l'Argentine, le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana et la Zambie.

A la 2767e séance, le 25 novembre 1987, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/19291), et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 602 (1987)

La résolution 602 (1987) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/19278 du 19 novembre 1987,

Ayant entendu la déclaration de S. E. M. Venancio de Moura, Vice-Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par la persistance des actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par les pertes tragiques en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes,

Gravement préoccupé en outre par les violations persistantes de la souveraineté de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola perpétrées par l'Afrique du Sud raciste,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985) et 577 (1985),

Gravement préoccupé également par le fait que la persistance de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Indigné par l'entrée illégale en République populaire d'Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres,

Conscient de l'urgente nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola, ainsi que pour la persistance de son occupation de certaines parties du territoire de cet Etat, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. Condamne énergiquement l'entrée illégale en République populaire d'Angola du chef du régime raciste d'Afrique du Sud et de certains de ses ministres, en violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Angola;

3. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression et de déstabilisation contre l'Angola;

4. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sans condition toutes ses forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. Décide de charger le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution le 10 décembre 1987 au plus tard;

6. Demande à tous les Etats Membres de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et de s'abstenir de toute action qui nuirait à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République populaire d'Angola;

7. Décide de se réunir à nouveau lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester saisi de la question.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8883, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.21, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21,

S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.37, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21 et S/18570/Add.30)

A sa 2769e séance, tenue le 25 novembre 1987, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) pour la période allant du 18 mai au 13 novembre 1987 (S/19263).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution dont était saisi le Conseil (S/19296), qui avait été établi au cours de consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/19296), qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 603 (1987).

La résolution 603 (1987) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/19263),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1988;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

A l'issue du vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire ci-après (S/19301) à propos de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement qui venait d'être adoptée :

"Comme on le sait, le Secrétaire général a déclaré au paragraphe 24 de son rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/19263) : 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

